AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP -9-4-74 735729

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "CENTRE" (Tél. 86-36-24)

(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, INDRE-ET-LOIRE, EURE-ET-LOIR)

Sous-Régie de la Protection des Végétaux, 93, rue de Curambourg - 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS

C.C.P. : La Source 4.604-25

ABONNEMENT ANNUEL 30 Francs

BULLETIN TECHNIQUE n° 11 — 5 AVRIL 1974

EXCORIOSE DE LA VIGNE — VIGNES

Les conditions climatiques actuelles sont très favorables à la végétation des vignes qui vont arriver très rapidement au stade C-D où elles peuvent être contaminées par la maladie. En conséquence dans toutes les vignes fortement contaminées l'année passée, le traitement d'hiver effectué à l'arsénite de soude doit être complété par des traitements en cours de végétation.

Le premier traitement devra être effectué lorsque 50 % des bourgeons, notamment ceux de la base, seront au stade C-D.

Un deuxième traitement devra être envisagé lorsque 50 % des bourgeons aura atteint le stade E.

Les matières actives suivantes pourront être utilisées : Mancozèbe (280 g/hl), Folpel + Captafol (160 g + 40 g/hl), Dichlofluanide (200 g/hl), Mancozèbe + Folpel (135 g + 90 g/hl).

RECTIFICATIF A LA LISTE DES DELAIS D'EMPLOI DES PESTICIDES

L'Hydroxyde de Tricyclohexyletain peut être utilisé jusqu'à 7 jours de la récolte et non 30 jours.

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'OCCASION DE L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Nous rappelons ci-après les principales dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Juin 1971.

Article 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes les précautions doivent être respectées par les utilisateurs lors des traitements phytopharmaceutiques pour éviter l'entraînement des produits vers les points énumérés ci-dessous :

a) Habitations ;
b) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques ;
c) Cultures qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment être traitées avec le produit utilisé ;
d) Cours d'eau, canaux, étangs et bassins d'élevage piscicole ;
e) Ruches et ruchers déclarés ;
f) Parcs d'élevage de gibier et de réserves de chasse et parcs naturels agréés par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Article 3 - Lorsque des produits phytopharmaceutiques peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des points énumérés à l'article 2 ci-dessus situés au voisinage des zones traitées des arrêtés préfectoraux pris sur proposition du Chef de la Circonscription phytosanitaire pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par l'article précédent, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les points auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits phytopharmaceutiques et par celle du matériel utilisé.

Imprimerie de la Station "Centre" - Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

P.../312

Article 7 - Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements phytopharmaceutiques, réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles, sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé ;

1 - Sur les arbres fruitiers pendant la période de pleine floraison ;
2 - Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat ;
3 - Sur les plantes visitées par les abeilles pendant la période de leur pleine floraison.

Lorsque les plantes mellifères en fleurs se trouvent sous des arbres ou au milieu de cultures destinés à être traités au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

En ce qui concerne les crucifères oléagineuses des dispositions particulières ont été prises par les Préfets des départements de la Circonscription phytosanitaire "Centre" (Région "Centre") : les traitements avec des produits insecticides toxiques pour les abeilles sont désormais interdits dès le début de la floraison.

Il n'est donc plus possible d'utiliser sur les cultures de colza des produits toxiques pour les abeilles jusqu'au moment où le nombre total des fleurs est de 100 par mètre carré ainsi qu'il était indiqué dans la réglementation de 1971.

Cette disposition très ancienne était désormais sans objet car l'on sait depuis longtemps que les traitements contre le Méligèthe du colza doit être fait avant la floraison puisque ce ravageur n'est plus dangereux à partir du moment où la floraison a commencé, même s'il est encore en nombre important dans les cultures.

Il convient de faire un certain nombre de remarques.

L'arrêté ministériel du 1er Juin 1971 autorise l'emploi de tous les appareils de traitements sans fixer de distance minimale à respecter entre les zones traitées et les points à protéger ; mais il spécifie que toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement des produits vers ceux-ci. Aussi invitons-nous nos lecteurs praticiens à bien réfléchir sur la portée de ces dispositions en fonction de l'environnement des parcelles de leur exploitation dans lesquelles ils sont appelés à effectuer des traitements. L'emploi d'un simple pulvérisateur ou d'une poudreuse à dos est susceptible de leur révéler des contingences et de leur imposer des précautions liées à un voisinage immédiat et à des conditions atmosphériques particulières.

Enfin il convient que les utilisateurs se préoccupent de la destination à donner aux emballages et reliquats de produits phytopharmaceutiques.

Les emballages doivent être détruits ou enterrés, les reliquats de poudre et de bouillies versés dans des trous d'au moins 30 centimètres de profondeur et recouverts de terre, cette opération ne devant être exécutée qu'à plus de 50mètres d'une source ou d'un puits ainsi que des cours d'eau ou amas d'eau quels qu'ils soient.

Bien que l'arrêté ne le précise pas, il est recommandé d'incinérer les emballages en papier ou en carton, d'aplatir, de briser ou d'éventrer ceux en métal, verre ou plastique afin qu'ils ne puissent être réemployés si on doit les transporter à une décharge contrôlée.

Les éléments chiffrés mentionnés dans l'arrêté, 30 centimètres pour la profondeur à donner au trou, 50 mètres pour la distance séparant d'un puits, d'une source, d'un cours d'eau ou d'un amas d'eau, constituent évidemment des minima que dans certains cas le bon sens et des considérations particulières et locales nécessiteront d'augmenter.

Les Ingénieurs chargés des Avertissements Agricoles

G. RIBAULT
B. LELIEVRE

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Chef de la Circonscription phytosanitaire "Centre"

G. BENAS

.../...

DÉLAIS D'EMPLOI DES PESTICIDES

POUR LE TRAITEMENT SUR PIED DES VÉGÉTAUX

DONT LA RÉCOLTE EST CONSOMMABLE

(Durée de la période d'interdiction avant récolte)

LISTE ÉTABLIE PAR LE SERVICE CENTRAL DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
A - **Insecticides d'origine végétale :**		
- nicotine	10	
- pyréthrines synergisées		Non dangereux pour les abeilles.
- roténone		Non dangereux pour les abeilles.
B - **Hydrocarbures chlorés :**		
- diéthyl diphényl dichloréthane	7	
- endosulfan	15	Non dangereux pour les abeilles.
- lindane	15	
- méthoxychlore	7	
- toxaphène et polychlorocamphane	21	Non dangereux pour les abeilles.
C - **Esters phosphoriques non endothérapiques :**		
- acéphate	21	
- azinphos éthyl	15	
- azinphos méthyl	15	
- bromophos	7	
- carbophénothion	15	
- chlorfenvinphos	15	

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
- dialifor	30	
- diazinon	15	Pour l'olivier, 21 jours avant le premier ramassage.
- dichlorvos	5	48 h. pour traitement des serres (émission de nuit, fumigation seulement).
- diéthion	15	Non dangereux pour les abeilles.
- dioxathion	15	
- fénitrothion	15	
- fenthion	15	Pour l'olivier, 21 jours avant le premier ramassage.
- malathion	7	
- métamidophos	21	
- méthidathion	15	
- naled	7	48 h. avant la récolte dans les serres (en fumigation).
- nichlorfos	15	
- parathion éthyl	15	
- parathion méthyl	15	
- phosalone	15	Non dangereux pour les abeilles (21 jours pour les légumineuses fourragères).
- phosmet	15	
- prothoate	15	
- sulfotep	10	Traitement interdit pour les cultures qui ne sont pas sous serre ou sous abri.

P 313

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
- tétrachlorvinphos	15	
- trichlorfon	7	
D - Esters phosphoriques endothérapiques :		
- déméton-O-méthyl sulfone	21	En association avec l'azinphos ou le parathion.
- diméfox	60	Autorisé uniquement sur houblon en traitement du sol.
- diméthoate	7	(1) 15 jours pour les cultures légumières. 21 jours avant le premier ramassage pour l'olivier.
- formothion	7	(1) 15 jours pour les cultures légumières. 21 jours avant le premier ramassage pour l'olivier.
- mévinphos	7	
- monocrotophos	42	
- ométhoate	21	
- oxydéméton méthyl	21	(1) Interdit sur toute culture légumière.
- phosphamidon	21	(1) Interdit sur toute culture légumière.
- thiométon	21	
- vamidothion	30	(1) Interdit sur toute culture légumière.
E - Carbamates :		
- carbaryl	7	
- dioxacarb	8	
- formétanate	30	
- isolane	15	
- méthiocarbe	15	
- méthomyl	15	Action systémique.
- pirimicarbe	15	(1) 7 jours pour les cultures légumières.
- promécarbe	15	

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
F - Acaricides spécifiques :		
- benzomate	15	
- binapacryl	21	
- chinométhionate		Non dangereux pour les abeilles.
- chlorbenside	7	
- chlorofénizon	7	
- chlorphénamidine	15	Non dangereux pour les abeilles.
- chlorfénéthol + chlorfensulfide	15	
- dicofol	15	Non dangereux pour les abeilles.
- dioxathion + fénizon	15	
- fénazaflor	15	
- fénizon	7	
- hydroxyde de tricyclohexylétain	30	Non dangereux pour les abeilles.
- phénisobromolate	15	
- phenkapton	15	
- tétradifon	7	Non dangereux pour les abeilles.
- tétrasul	7	Non dangereux pour les abeilles.
- thioquinox	15	Non dangereux pour les abeilles.
G - Fongicides :		
- binapacryl	21	
- chlorothalonil	7	
- dichlofluanide	7	
- drazoxolon	15	
H - Divers :		
- métaldéhyde	7	Pour les traitements en pulvérisation et poudrage.

(1) **Les cultures légumières** comprennent toutes les cultures de légumes (culture légumière de plein champ, culture maraîchère, culture légumière sous serre et abri), y compris le fraisier. La pomme de terre est considérée comme une plante de grande culture.

N.-B. — Cette note devra être soigneusement conservée, les avis s'y reporteront fréquemment au cours de l'année

Imprimerie des Stations d'Avertissements Agricoles - N°s Paritaires 477 AD, 478 AD et 523 AD à 536 AD

FRANLY - 14707

Directeur-Gérant : L. BOUYX